PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances
chargé de l'administration de l'État dans le département de la Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/101 du 09 août 2023 imposant à la SCI SAGITTAIRE des prescriptions de mise en sécurité et de mesures prises à titre conservatoire pour l'installation qu'elle exploite 9-11 rue de la Grande Borne sur la commune du Mesnil-Amelot (77 990)

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R.512- 9, R.512- 69 et R.512-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État, détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France ;

VU l'Arrêté préfectoral n°23/BC/088 du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forets, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU le récépissé de déclaration n°15959 du 5 février 2009 délivré à la société SAS SIRIUS pour des activités de stockage relevant des rubriques 1510 « entrepôts couverts » et 1530 « dépôts de papiers, cartons et matériaux analogues » de la nomenclature des installations classées, exercées dans deux bâtiments dénommés bâtiment A (3174 m^2) et bâtiment B (2672 m^2) ;

VU la déclaration de changement d'exploitant par courrier du 8 août 2023, informant le Préfet de Seine et Marne que la société SCI SAGITTAIRE a succédé à la SAS SIRIUS à compter du 17 novembre 2017 ;

VU le courriel du 2 août 2023 de l'inspection des installations classées demandant des justificatifs et des compléments d'informations à la SCI SAGITTAIRE suite à la visite d'inspection du 2 août 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 août 2023, faisant suite à l'incendie du bâtiment B survenu sur le site dans la nuit du 31 juillet au 1er août 2023 et à la visite d'inspection en date du 2 août 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 août 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des entrepôts de stockage, dénommés bâtiment A et bâtiment B, exploités par la SCI SAGITTAIRE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment B exploité par la SCI SAGITTAIRE est divisé en trois cellules (zone d'activité + bureaux) occupés par les sociétés locataires suivantes :

- société TOBLER : usinage de pièces mécaniques,
- société RISUN EPI : fabrication de masques,
- société SERVICE SELECT PARTNER : stockage et approvisionnement en boissons de la zone aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle;

CONSIDÉRANT qu'incendie s'est déclaré dans ce bâtiment le 1er août 2023 à 1h43 ;

CONSIDÉRANT que selon les premières constatations, le sinistre aurait démarré au niveau d'un rack localisé dans la cellule occupée par la société RISUN EPI (linéaire entrepôt 1001) ;

CONSIDÉRANT que ce sinistre, qui a duré jusqu' à 7h le 1er août 2023, a détruit les cellules occupées par les sociétés locataires RISUN EPI et SERVICE SELECT PARTNER ;

CONSIDÉRANT qu'une inspection a été diligentée sur place par l'inspection des installations classées le 2 août 2023, en présence de représentants de la SCI SAGITTAIRE ;

CONSIDERANT que la SCI SAGITTAIRE a indiqué avoir interdit l'accès du bâtiment B aux salariés de la société TOBLER, au regard des dommages causés par l'incendie à la structure et à la stabilité du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que, suite à l'incendie survenu dans la nuit du 31 juillet au 1er août 2023, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour sécuriser les accès du bâtiment B ;

CONSIDÉRANT que l'incendie, du fait des caractéristiques et des quantités des produits impliqués, est susceptible d'être à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 1er août 2023 sur le site du Mesnil-Amelot exploité par la SCI SAGITTAIRE sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué avoir coupé les utilités notamment l'alimentation électrique ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de dispositif d'isolement du réseau interne des eaux pluviales, les eaux d'extinction d''incendie n'ont pas été confinées au sein du site et se sont déversées dans le réseau communal ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la mise en sécurité du bâtiment B du site et la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les enjeux potentiels ainsi que les voies de transfert ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, l'exploitant doit pouvoir présenter, le cas échéant, le suivi des travaux à réaliser pour aboutir à la maîtrise voire à la suppression de la pollution éventuelle ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site et de commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incendie ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SCI SAGITTAIRE, dont le siège social est situé 18-20 Place de la Madeleine, à Paris (75 008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 9 rue de la Grande Borne sur la commune du Mesnil-Amelot (77990).

ARTICLE 2 : RESTRICTION D'ACTIVITÉ

La reprise des activités des installations est subordonnée à une démonstration complète de la sécurité d'utilisation du bâtiment B du site.

Dans l'attente, les activités mises à l'arrêt sont suspendues.

ARTICLE 3 : MISE EN SÉCURITÉ DU SITE

3.1. - Levée de doute

Dans les meilleurs délais, l'exploitant procède à un examen des installations à risque immédiat et met en place les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accident, de pollution ou de nuisance dans l'attente de leur sécurisation complète.

En cas de suspicion de reprise du sinistre ou de sur-accident, l'exploitant en informe sans délai les services de secours et le Préfet.

L'examen des installations à risque immédiat doit être transmis dans un délai maximal de **7 jours** après réception du présent arrêté. Cette transmission peut prendre la forme d'un rapport d'expertise, justificatifs de coupures des utilités,...

3.2. - Surveillance

Une clôture efficace garantit que seules les personnes autorisées par l'exploitant ont accès au bâtiment B et aux zones dangereuses ou rendues dangereuses par le sinistre. Dans le cas contraire, un gardiennage dont les modalités sont décrites par l'exploitant permet d'atteindre le même résultat.

Sur la base des constats faits en application de l'article 3.1, l'exploitant définit et met en place une surveillance renforcée des équipements dégradés par le sinistre, notamment pour détecter au plus tôt toute reprise de feu ou tout début d'affaissement de la structure.

3.3. - Moyens d'intervention

Des moyens permettant la lutte contre l'incendie sont remis en service ou ajoutés dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le délai de **2 jours**.

Ces mesures seront maintenues jusqu'à ce que la sécurité du bâtiment B puisse être assurée sans ces dispositions et après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de **2 jours** après réception du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

L'exploitant transmet ensuite à l'inspection des installations classées toute nouvelle information relative à l'accident recueilli après la remise de ce rapport.

ARTICLE 5 : REMISE D'UN DIAGNOSTIC DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SANITAIRE DU SINISTRE

La SCI SAGITTAIRE remet au Préfet, à l'inspection des installations classées et à l'Agence Régionale de Santé un diagnostic établi par un organisme compétent, de l'impact du sinistre sur le site et sur l'environnement.

5.1 - Réalisation d'un diagnostic :

Ce diagnostic comporte :

a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et éventuelles matières dangereuses concernés/impactés par l'incendie ;

b) une évaluation de la nature et des quantités de produits et de produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) compte-tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans le sinistre et des conditions de développement de l'incendie qui ont pu être observées ;

c) un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes agées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...;

d) la détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence. S'agissant des rejets à l'atmosphère, l'exploitant justifiera de l'emplacement de ces zones à minima par les conditions météorologiques officielles constatées pendant toute la durée de l'évènement (direction et force des vents, pluviométrie) ;

e) la réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au c) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ;

f) les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées;

Les délais de mise en œuvre sont les suivants :

- Les prélèvements dans les matrices eau, air, sol sont réalisés dans un délai maximal de **3 semaines** à compter de la notification du présent arrêté.

- L'étude complète comprenant les éléments prescrits aux points susmentionnés est remise dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

5.2 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées.

En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées

ARTICLE 6 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (certificat d'acceptation préalable) dans un délai maximal de **7 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Sauf nécessité dûment justifiée notamment pour l'expertise judiciaire, l'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs de traitement des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Après enlèvement des déchets, le site (sols, bâtiments, réseaux) devra être nettoyé. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DES DOCUMENTS UTILES

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : INFORMATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (http://www.seine-et-marne.gouv.fr/), pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire du Mesnil-Amelot,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice empêchée,
L'Adjointe à la cheffe de l'Unité
départementale de Seine-et-Marne

Clémence JAHANGIR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Maire du Mesnil-Amelot,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),

- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :
La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application https://www.telerecours.fr) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.